

ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « CANTINE » N° 94-2004

Le Maire de la Commune de CRÉANCEY

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs
Vu la délibération n° 26-2004 du conseil municipal en date du 24 août 2004 autorisant le maire à créer une régie de recettes communales en application de l'article L 2122 22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes pour la « CANTINE » de la Commune de CRÉANCEY;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de CRÉANCEY – Rue du Grand Pasquier

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : ventes de tickets de cantine;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraires - chèques bancaires ou postaux

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six cents euros.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction;

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 10 - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal puis sur avis conforme du Comptable du Trésor.

ARTICLE 11 - Le Maire de CRÉANCEY et le Comptable du Trésor Public de POUILLY EN AUXOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à CRÉANCEY, le 31 août 2004

Le Maire de CRÉANCEY
BERTHOUX Denis